

Compte rendu de séance

Séance du 30 Juin 2017

L' an 2017 et le 30 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,mairie sous la présidence de DEVIN Didier Maire

Présents : M. DEVIN Didier, Maire, Mmes : BÉCHU Séverine, CHARLAND Béatrice, LEFEUVRE Evelyne, PERNIER Ninfa, VOUETTE Isabelle, MM : BRIQUET Thierry, CHOLET Jean-Claude, DECAUDIN Hubert, GROHAR Jean-Michel, KOUAMÉ Georges, LEBERT Éric, RIQUET Dominique, THOMAS Georges

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOURDIN Ludivine à M. THOMAS Georges, MARTIN Nadia à Mme LEFEUVRE Evelyne

Excusé(s) : Mme DENIS Nathalie

Absent(s) : M. STRANART Thomas

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 18

Présents : 14

Date de la convocation : 26/06/2017

Date d'affichage : 26/06/2017

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture

le : 03/07/2017

et publication ou notification

du : 03/07/2017

A été nommé(e) secrétaire : M. GROHAR Jean-Michel

Elections sénatoriales - élection des délégués et des suppléants

DÉPARTEMENT (collectivité) : Loiret – Mairie
ARRONDISSEMENT (subdivision) : Montargis
Effectif légal du conseil municipal : 19
Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant : 5
Nombre de suppléants à élire : 3

Modèle B

**Communes de 1000
habitants et plus**

Élection des délégués et
de leurs suppléants en
vue de l'élection des
sénateurs

COMMUNE :

De Fontenay-sur-Loing

PROCÈS-VERBAL

**DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE
CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fontenay-sur-Loing.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants ¹ :

DEVIN Didier			
LEFEUVRE Evelyne			
BRIQUET Thierry			
KOUAME Georges			
RIQUET Dominique			
THOMAS Georges			
CHOLET Jean-Claude			
PERNIER Ninfa			
GROHAR Jean-Michel			
BECHU Séverine			
DECAUDIN Hubert			
LEBERT Éric			
VOUETTE Isabelle			
CHARLAND Béatrice			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents 2 : Madame MARTIN Nadia donne pouvoir à Madame LEFEUVRE Evelyne, Madame BOURDIN Ludivine donne pouvoir à Monsieur THOMAS Georges
Excusés : Madame DENIS Nathalie, Monsieur STRANART Thomas.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Didier DEVIN, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur GROHAR Jean-Michel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Didier DEVIN (Maire), THOMAS Georges, CHOLET Jean-Claude, KOUAME Georges, Madame CHARLAND Béatrice.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des **candidats** est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, **dans** les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidat a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	16
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d	Nombre de votes blancs :	0
e	Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Didier DEVIN	16	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

Néant.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017 à 21h00, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le Maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTIGNY SUR LOIRE" and a central emblem featuring a castle tower.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "D. L.", written over a faint circular stamp.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be the name "M. L.", written over a faint circular stamp.A handwritten signature in purple ink, appearing to be the name "L. L.", written over a faint circular stamp.A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name "M. L.", written over a faint circular stamp.

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Séance suspendue à 21 h 00 pour déposer les résultats en gendarmerie

Reprise de la séance à 21h 20

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EN 2016 - D2017052
DECISION MODIFICATIVE - SERVICE DE L'EAU - D2017053
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC4V - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI NOTRE - D2017054

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EN 2016 réf : D2017052

Monsieur Dominique RIQUET rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, (RPQS)
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECISION MODIFICATIVE - SERVICE DE L'EAU réf : D2017053

Vu la délibération n° 2017017 du 16 février 2017 portant sur l'adoption du budget primitif, Monsieur Didier DEVIN informe que pour financer les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, Allée des Pêcheurs, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Budget annexe de l'eau exercice 2017 : décision modificative n°1 (virement de crédit)

	Chapitre	Compte	Nature	Montant
Rec. Inv.	021	021	Virement de section d'exploitation	+ 15 000,00
Dép. Inv.	21	2158	Autres	+ 15 000,00
Dép. Fonct.	023	023	Virement à la section d'investissement	+ 15 000,00
Dép. Fonct.	014	701249	Reversement redevance	-7 500,00
Dép. Fonct.	011	628	Divers	-7 500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adopter la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC4V - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI NOTRE réf : D2017054

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale et de la République, dite Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5211-5,

Vu la délibération n° 2017/05/13 de la CC4V en date du 24 mai 2017 relative à la modification de ses statuts pour être conformités avec la loi Notre avec le projet des nouveaux statuts annexés,

Vu le projet des statuts modifiés de la CC4V qui entreront en vigueur au 01/01/2018 pour la compétence GEMAPI et dès la publication de l'arrêté préfectoral pour la modification du libellé sur la compétence des « gens du voyage », présentés par Monsieur Didier DEVIN, maire de Fontenay sur Loing, annexés à la délibération de la CC4V mais également à la présente délibération,

En effet, la loi Notre prévoit un nouveau transfert obligatoire de compétences des communes aux communautés de communes pour l'exercice de la compétence GEMAPI, obligatoire au 01/01/2018, au regard des missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8) du code de

l'environnement L211-7 art 1 ; cette mise en conformité des statuts par rapport à la loi NOTRE est également le moyen de remettre à plat le libellé actuel de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, qui met en place un nouveau libellé : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » .

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter :

- La mise en conformité avec les dispositions de la loi Notre, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI qui deviendra obligatoire au 01/01/2018, au regard des missions définies aux 1°, 2°,5° et 8) du code de l'environnement L211-7 art 1 :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

(...)

5° la défense contre les inondations et contre la mer

(...)

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- Le remplacement du libellé actuel : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » par le libellé suivant : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Il est précisé que la compétence GEMAPI sera transférée et en vigueur au 01/01/2018 et que le nouveau libellé sur la compétence « gens du voyage » entrera en vigueur dès l'arrêté préfectoral,

Ce nouveau transfert sur la compétence GEMAPI et la modification du libellé sur « les gens du voyage » sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (15 pour, 1 abstention)

- **Approuve** le projet de modification statutaire proposé par le conseil de communauté et annexé à la présente délibération, et qui entrera en vigueur au 01/01/2018, pour le transfert de la compétence GEMAPI et dès l'arrêté préfectoral pour la modification du libellé des « gens du voyage ».

AFFAIRES DIVERSES

Néant

INFORMATIONS DIVERSES

De Monsieur Didier DEVIN

- Compte rendu du SMIRTOM en date du 31 mai 2017
- Information de la gendarmerie des effractions constatées par les radars feu rouge
- Possibilité de consulter le Rapport annuel 2016 du S.P.A.N.C en mairie
- SIVLO, projet de création d'un syndicat unique sur le Bassin du Loing
- L'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement est en forte diminution
- Modification de l'arrêt de bus des Stations
- L'association « Les copains pêcheurs », «ORPADAM-CLIC», Le refuge de Nargis, remercient la commune de Fontenay sur Loing pour les subventions attribuées en 2017.
- L'OGEC, remercie la commune de Fontenay sur Loing pour la participation au séjour à Londres d'un enfant.
- Remerciements du Club des Anciennes de l'Automobile Club du Loiret
- Photo des enfants de CE1 en classe de découverte à Ingrannes
- Félicitations d'administrés pour le fleurissement de la commune

De Monsieur Thierry BRIQUET

- Information du suivi des différents travaux de voirie de la commune

De Monsieur Dominique RIQUET

- Information de l'évolution des travaux du cimetière

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire remercie les Conseillers présents de leur attention et annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu, le 31 juillet 2017, à 20 heures 30 minutes, sauf urgence ou empêchement de dernière minute.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15 minutes

Signé
Le Maire,

Didier DEVIN



